

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20250331-331796-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 4 avril 2025

Publié le 4 avril 2025

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 31 MARS 2025
SEANCE DU 31 MARS 2025**

Suite à la convocation en date du 18 mars 2025

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DAR COURT, Christine DECODTS, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Bernard BAUDOUX donne pouvoir à Agnès DENYS, Pierre-Michel BERNARD donne pouvoir à Jean-Luc DAR COURT, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Didier MANIER, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Marie CIETERS, Carole DEVOS donne pouvoir à Régis CAUCHE, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Maël GUIZIOU, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Claudine DEROEUX, Sébastien LEPRETRE, Valérie LETARD.

Absent(e)(s) : Charles BEAUCHAMP, Loïc CATHELAIN, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Adhésion du Département au Groupement d'Intérêt Public "Office de Tourisme Métropolitain" au sein du collège des institutions publiques

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver l'adhésion du Département du Nord au Groupement d'Intérêt Public Office de Tourisme Métropolitain (GIP OTM), en tant que membre du collège des institutions publiques, dans les termes du projet de convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Office de Tourisme de la Métropole Européenne de Lille ci-joint en annexe 1 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention constitutive selon les termes du projet ci-joint en annexe 1, et tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;
 - d'autoriser le versement de la contribution statutaire de fonctionnement au Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour la gestion de l'Office de Tourisme Métropolitain (OTM) pour l'année 2025, pour un montant de 20 000 € ;
 - d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP003 du budget départemental 2025, sous réserve de son approbation.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 15 h 51.

Messieurs CADART et MANIER sont membres du Groupement d'Intérêt Public « Office de Tourisme Métropolitain ». En raison de cette fonction, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum.

Monsieur CAILLIERET avait donné pouvoir à Monsieur MANIER. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Vote intervenu à 15h53.

Au moment du vote, 51 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 17

Absents sans procuration : 12

N'ont pas pris part au vote : 2 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 68 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 68

Majorité des suffrages exprimés : 35

Pour : 68 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Mesdames BAILLEUL et DECODTS, non-inscrites)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de
l'Achat Public,

Eric LECAT

CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
OFFICE DE TOURISME DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
Titre I – Dénomination – Siège – Durée – Objet et Missions	5
Article 1 ^{er} – Dénomination	5
Article 2 – Siège.....	5
Article 3 – Durée	5
Article 4 – Objet du Groupement.....	5
Titre II – Membres	6
Article 5 – Adhésion des membres	6
Article 6 – Retrait	6
Article 7 - Exclusion.....	7
Titre III – Capital – Droits de vote -Obligations-Moyens	8
Article 8– Capital.....	8
Article 9 – Droits de vote et représentation des membres du Groupement	8
Article 10 – Obligations des membres du Groupement	9
Article 11 – Ressources du Groupement	9
Article 12 – Personnel.....	10
Article 13 – Mise à la disposition de biens	12
Article 14 – Propriété du Groupement	12
Article 15 – Comptabilité et gestion	12
Article 16 – Budget	12
Titre IV – Administration et fonctionnement	13
Article 17 – Assemblée générale	13
Article 18 – Conseil d’administration	16
Article 19 – Président et Vice-présidents	19
Article 20 – Directeur du Groupement.....	20
Article 21 – Commissions consultatives	22
Titre V – Dispositions diverses	22
Article 22 – Confidentialité	22
Article 23 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.....	22
Article 24 – Dissolution	22
Article 25 – Liquidation	23
Article 26 – Litige.....	23
Article 27 – Entrée en vigueur - Publicité	23



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la délibération 24-C-0217 du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 approuvant la création d'un office de tourisme métropolitain sous la forme d'un groupement d'intérêt public,

Vu la délibération n° 24-C-0321 du Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 approuvant la convention constitutive,

Vu la délibération n° 2024-113 de la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France du 21 novembre 2024,

Il est constitué entre :

- **La Métropole européenne de Lille**, Établissement public de coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies– CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n° 24 –C-0321 du Conseil Métropolitain du 18 octobre 2024,
- **La Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France**, établissement public de l'Etat, sise 299 Boulevard de Leeds – CS 900029 – 59031 Lille Cedex représentée par Monsieur Philippe HOURDAIN, agissant en application de la délibération n° 2024-113 de l'Assemblée Générale du 21 Novembre 2024,

un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

PREAMBULE

1.

Un office de tourisme métropolitain (OTM) est un acteur clé du développement de notre métropole. Il valorise les richesses de notre territoire, dynamise l'économie locale et offre à ses visiteurs une expérience inoubliable.

Depuis la prise de la compétence « promotion touristique » au 1er janvier 2015, la Métropole Européenne de Lille (MEL) déploie une ambition forte au plan touristique. En témoignent la création de la marque internationale « Hello Lille », la création d'une agence d'attractivité et l'organisation de grands événements culturels et sportifs qui attirent massivement sur notre territoire.

En se prononçant en décembre 2022 sur la transformation de ses neuf offices de tourisme en un outil unique et puissant, la MEL poursuit cette ambition touristique. Avec son OTM, capable de développer la renommée du territoire, d'accueillir les visiteurs du monde entier mais aussi de rendre fiers tous les habitants de la métropole, elle vise à devenir une destination incontournable et reconnue à l'échelle du Nord-Ouest de l'Europe.

Elle s'inscrit dans la logique de toutes les grandes métropoles françaises : se doter d'un outil efficace, structurant, organisé autour des grandes missions classiques des offices de tourisme, apte à affirmer la place de la MEL dans le paysage concurrentiel européen (promotion touristique, accueil, information, organisation de visites, conception et commercialisation d'une offre touristique, développement de partenariats, etc.).

Au-delà de son importance économique, l'activité touristique doit aussi rendre visibles et accessibles les richesses du territoire à l'extérieur comme pour ses propres habitants.

2.

L'OTM aura pour ambition de valoriser tout ce que les territoires urbains et ruraux proposent en termes de loisirs, de sorties et de richesses patrimoniales et naturelles. Elles seront rendues accessibles par la mise en place d'outils numériques performants mais aussi par l'organisation d'un ancrage territorial fort autour de cinq lieux d'accueil des visiteurs, avec des antennes à Roubaix, Tourcoing, Armentières, Villeneuve d'Ascq et Lille, mais aussi d'une présence mobile sur le terrain, lors de manifestations significatives qui pourront concerner toutes les communes de la métropole.

3.

Dans l'optique d'assumer une telle ambition, la MEL, responsable de la promotion touristique de la destination, choisit de travailler en partenariat avec de nombreux acteurs et institutions privés et publics du secteur. La création *ex-nihilo* d'un groupement d'intérêt public permettant de répondre aux nécessités d'une gouvernance partenariale et d'une agilité de fonctionnement est ainsi apparue pertinente aux deux cofondateurs que sont la MEL et la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

Ceci étant exposé, il a été convenu entre les membres du Groupement ce qui suit.

Titre I – Dénomination – Siège – Durée – Objet et Missions

Article 1^{er} – Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public constitué est : Office de tourisme de la Métropole Européenne de Lille (ci-après désigné par « le Groupement »).

La dénomination peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Siège

Le siège du Groupement est fixé : 87, Boulevard de la Liberté, BP 90347, F-59026 LILLE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le Groupement est constitué à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du Préfet de la Région Hauts-de-France approuvant la présente convention constitutive.

Article 4 – Objet du Groupement

Dans le cadre de la stratégie touristique de la Métropole Européenne de Lille qu'il met en œuvre, le Groupement a pour objet de concevoir et de mettre en œuvre toute opération, activité, et mission destinée à organiser, promouvoir et favoriser le développement touristique de l'ensemble du territoire de la Métropole Européenne de Lille et, d'une manière générale, son attractivité. Il s'attachera plus particulièrement au champ du tourisme d'agrément en complémentarité de l'Agence d'attractivité qui opère dans le champ du MICE (*Meetings, Incentive, Conferences, Exhibitions / Events.*).

Le Groupement devra assumer les missions classiques d'un office de tourisme que sont notamment: la promotion touristique de la destination (à toutes les échelles, locales, nationales et internationales), l'accueil, l'information, la visite guidée proposés aux touristes et aux métropolitains, la conception et la commercialisation d'une offre touristique métropolitaine intégrée permettant de valoriser les points forts de la destination et de cibler des clientèles spécifiques, le développement de partenariats pour mailler finement le territoire et le développement de projets touristiques et de labels qualité pour la destination. Le cas échéant, il pourra assurer l'exploitation et la gestion opérationnelle d'équipements, dispositifs, labels et réseaux à vocation touristique et/ou de loisirs.

Le Groupement participe à l'exploitation collégiale de la marque touristique Hello Lille ou tout autre marque qui serait déclinée par la Métropole Européenne de Lille et dont une licence d'exploitation lui serait confiée.

Il pourra, par extension et en accord avec la Métropole Européenne de Lille, élargir son activité afin de concevoir et de mettre en œuvre toute mission et prestation d'ingénierie, d'accompagnement, d'assistance et de formation pour les acteurs publics et privés visant à créer, développer, (re)structurer, installer des équipements ou activités concourant au développement de l'offre et de l'économie touristique sur le territoire métropolitain.

Le Groupement a compétence pour réaliser toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Titre II – Membres

Article 5 – Adhésion des membres

Les membres signataires de la présente convention, ont la qualité de membres du Groupement.

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre comme nouveaux membres, des personnes morales de droit public ou de droit privé.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par le Conseil d'administration. Elle en précise les raisons en lien avec l'objet du Groupement ainsi que le nom du représentant et, le cas échéant, de son suppléant.

La qualité de membre s'acquiert par contribution financière au GIP, dont le niveau est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale du GIP.

Si l'adhésion est admise, le Conseil d'administration précise le collège auquel le nouveau membre est rattaché.

Le nouveau membre est réputé accepter la situation financière du Groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement.

Article 6 – Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement pour un motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement six (6) mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Le retrait d'un membre est acté, à l'expiration de l'exercice budgétaire, par le Conseil d'administration qui fixe les modalités du retrait et notamment les modalités financières. Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré.

La perte par un membre de sa personnalité juridique vaut retrait.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave à la majorité des deux-tiers des voix.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

À l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise abstraction faite de la voix du représentant du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées, jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

Le membre exclu est tenu aux engagements financiers souscrits antérieurement à son exclusion.

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le membre exclu demeure tenu des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs.

De même, il demeure tenu de participer aux charges de l'exercice en cours.

Titre III – Capital – Droits de vote -Obligations-Moyens

Article 8– Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 9 – Droits de vote et représentation des membres du Groupement

Les droits statutaires et les droits de vote au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration ainsi que le nombre de représentants attribués à chacun des membres du Groupement sont les suivants :

Collèges des membres	Nombre de représentants à l'Assemblée générale par membre	Nombre de représentants au Conseil d'administration par collège	Droits de vote et droits statutaires
collège n° 1 La Métropole Européenne de Lille	Le président ou son représentant et [10] autres conseillers métropolitains	6	60 %
collège n° 2 Les acteurs socio-professionnels	Le représentant légal ou son représentant de chaque membre	4	30 %
collège n° 3 Les institutions et collectivités publiques dont la CCI région Hauts de France	Le représentant légal ou son représentant de chaque membre	2	10 %

Chaque membre des collèges n° 2 et 3, s'il le souhaite, peut désigner un suppléant qui, uniquement en cas d'empêchement du représentant titulaire, siégera à l'Assemblée générale et, si le membre est administrateur, au Conseil d'administration.

Il est précisé que lors de chaque vote au sein à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration :

- les représentants de la Métropole Européenne de Lille (**collège n°1**) procéderont entre eux, préalablement au vote de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration, à

un premier vote à la majorité simple visant à déterminer le sens du vote de la Métropole Européenne de Lille. En cas d'égalité lors de ce vote préalable, la voix du Président du Groupement sera prépondérante [à titre d'exemple, lors de l'Assemblée générale, un premier vote aura lieu entre les représentants de la Métropole Européenne de Lille présents ou représentés et lors d'un Conseil d'administration, un premier vote aura lieu entre les représentants de la Métropole Européenne de Lille présents ou représentés. À l'issue de ces premiers votes, seront affectées à la Métropole Européenne de Lille 60 voix dans le sens conforme à la majorité simple obtenue lors du premier vote],

- **pour le collège n° 2**, le représentant de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal à 30 divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés dudit collège [à titre d'exemple, si 10 représentants des membres du collège n° 2 sont présents ou représentés à l'Assemblée générale, chacun d'eux disposera de 3 voix. Au sein du Conseil d'administration, si trois représentants du collège n° 2 sont présents ou représentés, chacun d'eux disposera de 10 voix].
- **pour le collège n° 3**, le représentant de chaque membre du collège dispose d'un nombre de voix égal à 10 divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés du collège concerné [à titre d'exemple, si 4 représentants du collège n° 3 sont présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, chacun d'eux disposera de 2,5 voix. Lors du Conseil d'Administration, si deux représentants du collège n°3 sont présents ou représentés, chacun d'eux disposera de 5 voix].

Si un collège ci-dessus ne comprend aucun membre, les droits de vote correspondants audit collège seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants et ce pour les décisions prises tant par l'Assemblée générale que pour le Conseil d'administration [à titre d'exemple, si le collège n° 3 n'était doté d'aucun membre, les droits statutaires des collèges n° 1 et 2 seraient portés à 65 % pour le collège n°1, et à 35 % pour le collège n° 2].

Il suffit d'un seul membre pour constituer l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Article 10 – Obligations des membres du Groupement

Dans les rapports entre eux et avec les tiers, les membres sont tenus aux obligations du Groupement à proportion de leurs contributions ou charges de celui-ci, conformément à l'article 108 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit.

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

Chacun des membres s'interdit de diffuser à des tiers les informations qui auront été désignées comme confidentielles par le Groupement.

Article 11 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les recettes commerciales provenant notamment des prestations assurées par le Groupement pour le compte de ses membres ou de tiers,

- la mise à disposition par ses membres, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux ou d'équipements,
- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et autres organismes publics ou privés, membres ou non du Groupement,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- les éventuelles contributions financières de ses membres approuvées par l'Assemblée générale lors du vote du budget, et sous réserve de l'approbation de leur organe délibérant,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 12 – Personnel

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 2 du Code général de la fonction publique, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs, approuvé annuellement par le Conseil d'administration.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique et compte tenu de la nature industrielle et commerciale de l'activité du Groupement, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au Code du travail, conformément à l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit*.

12.1 Personnels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des agents ou salariés.

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision du Conseil d'administration sur proposition du Directeur,
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement.

12.2 Détachement

Des fonctionnaires des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière, ainsi que de leurs établissements publics, peuvent être détachés conformément aux règles applicables dans leur organisme d'origine et aux règles de la fonction publique, pour exercer leurs activités au sein du Groupement.

12.3 Recrutement de personnel propre

Lorsque les missions, les activités et les ressources du Groupement le justifient, des agents salariés de droit privé, rémunérés sur le budget du Groupement, peuvent être recrutés par des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Le Directeur conclut les contrats sous sa responsabilité et en rend compte au Conseil d'administration.

Un état permanent de l'ensemble des effectifs et des recrutements composés par le Directeur du Groupement est soumis annuellement au Conseil d'Administration.

Le personnel propre est placé sous l'autorité du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Article 13 – Mise à la disposition de biens

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

Les locaux et biens mis à la disposition du Groupement par ses membres, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des locaux et biens mis à disposition.

Article 14 – Propriété du Groupement

Les biens matériels ou immatériels acquis par le Groupement ou développés en commun deviennent sa propriété. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 25 de la présente convention.

Article 15 – Comptabilité et gestion

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit privé.

Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Une comptabilité analytique sera établie permettant d'avoir un état des dépenses et recettes affectées à chaque activité du GIP.

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Le Groupement étant un pouvoir adjudicateur, ses achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis à la réglementation en vigueur relative à la commande publique.

Article 16 – Budget

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement. Le premier exercice commence au jour de la création du Groupement et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le Directeur du Groupement prépare chaque année, le projet de budget retraçant l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement et/ou d'investissements.

Le budget est approuvé par décision de l'Assemblée générale et doit être présenté à l'équilibre.

Le budget préparé par le Directeur est examiné par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Les modifications apportées au budget proposé et préparé par le Directeur

sont approuvées par le Conseil d'administration et, dès sa prochaine tenue, ratifiées par l'Assemblée générale.

Titre IV – Administration et fonctionnement

Article 17 – Assemblée générale

Article 17.1- Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement.

Tout changement d'un représentant ou d'un suppléant d'un membre, pour quelque raison que ce soit, doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une information auprès du Président du Groupement. Le membre concerné désigne, dans les meilleurs délais, un nouveau représentant ou son suppléant afin d'éviter toute vacance de siège. Durant la période de vacance, qui doit être limitée dans le temps, le suppléant peut remplacer le représentant titulaire.

La durée du mandat du membre de l'Assemblée Générale est de trois ans pour les collèges n° 2 et 3, sauf pour les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

La durée du mandat du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est égale à la durée de son mandat électif. Lors du renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante qui l'a désigné, le représentant continuera toutefois à siéger à l'Assemblée générale s'il a la qualité d'administrateur jusqu'à la désignation de son successeur par l'assemblée délibérante du membre l'ayant désigné. Il participera aux débats et au vote uniquement des affaires courantes.

Les représentants des membres exercent leurs fonctions gratuitement.

Est invité à participer à toutes les séances de l'Assemblée générale le Directeur du Groupement.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter à participer à une séance de l'Assemblée générale, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour.

Article 17.2 – Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- définit les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,

- entend et approuve le programme annuel d'activités proposé par le Conseil d'administration préparé par le Directeur,
- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement préparés par le Directeur,
- adopte annuellement le budget proposé par le Conseil d'administration et préparé par le Directeur,
- ratifie les éventuels budgets modificatifs tels qu'approuvés par le Conseil d'administration et proposés par le Directeur,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- désigne le commissaire aux comptes,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- décide de l'exclusion d'un membre,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 17.3 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-présidents ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an et au moins dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président du Groupement qui détermine l'ordre du jour.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des représentants des membres du Groupement ou à la demande de plusieurs représentant des membres détenant ensemble au moins un quart des voix.

Chaque représentant d'un membre peut se faire représenter par un autre représentant d'un membre du même collège muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un représentant de l'Assemblée générale est limité à deux.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins dix (10) jours avant la date fixée. Ce délai peut être limité à cinq (5) jours en cas d'urgence.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les représentants des membres présents ou représentés disposent au moins de la moitié des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de trois (3) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout représentant d'un membre qui désire voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier ou par courriel au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émarginée par chaque représentant d'un membre en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante et sont tenus à la disposition des représentants des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

Sur décision du Président, l'Assemblée générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par visioconférence permettant l'identification des représentants des membres lors des débats et du vote.

Article 17.4 – Prise de décision

Le nombre de voix dont dispose chaque représentant est défini à l'article 9.

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des représentants des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- adoption d'un plan de redressement financier,
- modification de la convention constitutive du Groupement,
- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,

- exclusion d'un membre.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18 – Conseil d'administration

Article 18.1 - Composition

Le Conseil d'administration est composé, comme suit :

- six représentants du collège n° 1, élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour de l'Assemblée générale par les représentants de la Métropole Européenne de Lille,
- quatre représentants du collège n°2, élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour à l'Assemblée générale par les représentants membres appartenant audit collège,
- deux représentants pour le collège n° 3 élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour à l'Assemblée générale par les représentants membres appartenant audit collège.

Le nombre de représentants du collège n° 3 peut être porté de deux à trois par décision de l'Assemblée générale.

Dans le cas où les collèges n° 2, et 3 seraient représentés respectivement par quatre ou deux membres, le ou leur représentant seront, de droit, membres du Conseil d'administration.

La durée du mandat du membre du Conseil d'administration est de trois ans pour les collèges n° 2 et 3, sauf pour les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

La durée du mandat du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est égale à la durée de son mandat électif. Lors du renouvellement total ou partiel de l'assemblée délibérante qui l'a désigné, le représentant continuera toutefois à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de son successeur par l'assemblée délibérante du membre l'ayant désigné. Il participera aux débats et au vote uniquement des affaires courantes.

Les fonctions d'administrateurs cessent :

- par la démission,
- par le décès,
- par la révocation prononcée par les représentants des membres du collège auquel l'administrateur appartient,
- par la perte de la qualité de représentant de membres à l'Assemblée générale.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit, les représentants du ou des membres du collège concerné désignent dans les mêmes conditions que celles exposées ci-avant, un remplaçant. Dans l'attente de cette désignation, le suppléant de l'administrateur concerné peut siéger. Le mandat du remplaçant prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Est invité à participer à toutes les séances du Conseil d'administration le Directeur du Groupement.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur ou du Directeur, inviter à participer à une séance du Conseil d'administration, avec voix consultative toute personne qualifiée dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour.

La fonction d'administrateur est gratuite. Seuls les frais de mission peuvent être remboursés sur justificatifs après accord du Conseil d'administration.

Article 18.2 – Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère en toute matière sur toute question qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale. Il délibère notamment sur les points suivants :

- désigne deux Vice- présidents choisis pour l'un d'eux parmi les administrateurs du collège 2 et pour l'autre parmi les administrateurs du collège 3,
- révoque les Vice-présidents,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement, fixe les conditions de sa rémunération et définit les décisions du Directeur devant préalablement être autorisées par le Conseil d'administration,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires ou personnels du Groupement de son choix,
- décide de l'adhésion d'un membre,
- prend acte du retrait d'un membre et fixe les modalités du retrait et notamment les modalités financières,
- examine le programme annuel d'activités tel que préparé par le Directeur devant être approuvé par l'Assemblée générale,
- examine le budget préparé par le Directeur et devant être approuvé par l'Assemblée générale,
- approuve les modifications apportées au budget proposé et préparé par le Directeur et devant être ratifiées par l'Assemblée générale dès sa prochaine séance,
- adopte annuellement le plan annuel des effectifs préparé par le Directeur,

- examine toute difficulté de son fonctionnement du Groupement dont il serait informé notamment par le Directeur,
- autorise le Directeur à ester et représenter en justice,
- approuve les transactions,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales.
- adopte, en tant que de besoin, un règlement intérieur,
- de façon générale, examine les projets de résolutions soumis à l'Assemblée générale.

Article 18.3 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins huit (8) jours francs avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de réunion ainsi que les pièces s'y rapportant.

Le Conseil d'administration se réunit au siège du Groupement ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout administrateur qui désire voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier ou par courriel au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Tout administrateur absent ou empêché peut être représenté par son suppléant ou donner à un autre administrateur mandat de le représenter. Un administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que (i) si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés et (ii) si un des six administrateurs représentant la MEL est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau à cinq (5) jours au moins d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'administration délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil d'administration sont signées par le Président.

Sur décision du Président, le Conseil d'administration peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence permettant l'identification des représentants des membres lors des débats et du vote.

Article 18.4 – Prise de décisions

Les modalités de vote et le nombre de voix dont dispose chaque représentant sont définis à l'article 9.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 – Président et Vice-présidents

Article 19.1 - Président

Le Président est désigné ou révoqué par le président de la MEL ou son représentant.

La durée de mandat du Président correspond à la durée d'une mandature électorale.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du Président, le président de la MEL ou son représentant désigne un remplaçant. Le mandat du remplaçant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Président remplacé.

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an,
- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale l'exclusion d'un membre,



- propose au Conseil d'administration l'admission d'un membre
- propose au Conseil d'administration la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement, les conditions de rémunération et les décisions du Directeur devant préalablement être autorisées par le Conseil d'administration,
- Signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 19.2 - Vice-présidents

Le Conseil d'administration désigne en son sein, deux Vice-présidents dans les conditions prévues à l'article 18.2.

La durée de mandat des Vice-présidents est de trois ans.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un Vice-président, le Conseil d'administration, dès sa prochaine séance, désigne, dans les mêmes conditions, un remplaçant. Le mandat du remplaçant prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Vice-président remplacé.

Les fonctions de Vice-président sont gratuites. Seuls les frais de missions peuvent être remboursés sur justificatifs dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Les Vice-présidents ont pour attribution de remplacer dans l'ordre de leur désignation le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 20 – Directeur du Groupement

Article 20.1. Nomination

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un Directeur et fixe les conditions de sa rémunération.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration pour justes motifs, sur proposition du Président.

La fonction de Directeur peut, en cas de vacance du poste de directeur ou en cas d'empêchement de ce-dernier, être, conformément à l'article 106 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, *de simplification, d'amélioration de la qualité du droit*, être assurée par le Président.

Article 20.2. Compétences

Sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par lui, le Directeur assure le fonctionnement et l'animation du Groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'administration, ester ou représenter en justice le Groupement. En cas d'urgence, le Directeur peut décider, sans autorisation du Conseil d'administration, d'ester en justice le Groupement. Il en rendra compte à la prochaine séance du Conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président et au Conseil d'administration de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Avec l'accord du Conseil d'administration, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment en ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

Le personnel du Groupement travaille sous son autorité.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion au Conseil d'administration et approbation par l'Assemblée générale,
- arrête les comptes du Groupement,
- propose un organigramme et ses éventuelles modifications au Conseil d'administration,
- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par le Conseil d'administration, décide toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de licenciement,
- rend compte au Conseil d'administration de l'activité administrative et financière du Groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés,
- assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions, transactions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.



Article 21 – Commissions consultatives

Des commissions consultatives peuvent être créés par décision du Conseil d'administration. Ces commissions peuvent être rattachées au Conseil d'administration, à l'Assemblée générale ou au fonctionnement global du Groupement.

Ces commissions sont consultées sur les sujets la concernant. Elles ne disposent pas de droit de vote dans les instances dans lesquelles elles interviennent.

Le nom, le champ de compétence, la composition et le fonctionnement des commissions consultatives sont définis par la décision du Conseil d'administration les instituant.

Titre V – Dispositions diverses

Article 22 – Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres membres du Groupement toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre des projets communs envisagés par le Groupement, sauf si cette communication est contraire à des engagements souscrits préalablement à l'adhésion au Groupement et dont il devra dûment se justifier.

Chacun des membres du Groupement s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers, sous quelques formats que ce soit, l'existence ou le contenu des informations ou données dont il aura eu communication et qui lui auront été désignées comme confidentielles par les instances du Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, il est interdit audit membre de communiquer à tout tiers des informations quelconques relatives aux résultats des études, aux produits et/ou services mis en œuvre dans le cadre de l'activité du Groupement.

Article 23 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par le Conseil d'administration.

L'adhésion au Groupement emporte, de plein droit, l'adhésion au règlement intérieur.

Article 24 – Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de l'objet,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 17.4 de la présente convention.

Article 25 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres par décision prise par l'Assemblée générale à due proportion du montant des subventions et toutes autres contributions octroyées par les membres depuis leur adhésion au Groupement.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif,
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

Article 26 – Litige

Tout litige entre les membres sur le financement et le fonctionnement du Groupement devra, préalablement à tout recours contentieux, être soumis à l'examen de l'Assemblée générale en vue d'un règlement amiable et ce, dès la séance de l'Assemblée générale suivant la demande de règlement présenté par un ou plusieurs membres.

Si le litige persiste, il devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 27 – Entrée en vigueur - Publicité



La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente.

La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*.

Fait à Lille, le 27/12/2024

En 4 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- 1 pour les formalités de publication
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

<p>Pour la Métropole européenne de Lille</p> <p>Le Président,</p>  <p>Damien CASTELAIN</p>	<p>Pour la Chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France</p> <p>Pour le Président et par délégation de signature en date du 23/12/24</p>  <p>CCI GRAND LILLE HAUTS-DE-FRANCE Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille</p> <p>Aurélie VERMESSE</p>
---	---

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau des institutions locales

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Office de tourisme de la métropole européenne de Lille »**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, fixant les règles de création et de dissolution, d'organisation et de fonctionnement des groupements d'intérêt public ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur statut ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

Vu la délibération 24-C-0321 du 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 5 décembre 2024 transmis en application du II de l'article 1^{er} du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Office de tourisme de la métropole européenne de Lille », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le président du groupement d'intérêt public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 3 - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille ou par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 31 DEC. 2024

Le préfet



Bertrand GAUME

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 31 mars 2025

OBJET : Adhésion du Département au Groupement d'Intérêt Public "Office de Tourisme Métropolitain" au sein du collège des institutions publiques

Dans le cadre de sa politique départementale touristique 2024-2028, adoptée le 18 décembre 2023, le Département du Nord a inscrit dans ses priorités le défi de « Piloter l'activité touristique et mieux partager la gouvernance ». Ce défi vise notamment à développer une culture de l'évaluation, optimiser les ressources et renforcer la coordination des politiques publiques au service des projets touristiques.

Au regard de ces orientations stratégiques, et particulièrement avec l'objectif de partager des projets et des collaborations avec l'écosystème touristique, le Département est sollicité pour intégrer le futur Office de Tourisme Métropolitain (OTM) de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Les lois NOTRe et MAPTAM ont renforcé le rôle des offices de tourisme, dans l'exercice de la compétence tourisme au niveau local, en rendant nécessaire leur « intercommunalisation ». Depuis 2016, le paysage des offices de tourisme dans le Département du Nord a été profondément restructuré. Le nombre d'offices est passé de 36 à 19, dont 9 jusqu'à présent sur le territoire de la MEL.

Initialement, la MEL avait choisi de ne pas fusionner ses offices et avait préféré développer des outils complémentaires, notamment l'agence d'attractivité « Hello Lille » créée en 2019. Cependant, depuis 2023, la MEL a engagé un processus d'intégration de ses offices communaux dans un Groupement d'Intérêt Public (GIP) Office de Tourisme Métropolitain (OTM), dont la mise en œuvre est prévue pour avril 2025.

Par délibérations du Conseil métropolitain de juin et décembre 2024, le principe de ce GIP a été validé et la MEL a sollicité le Département pour rejoindre ce dispositif, en tant que membre du collège des institutions publiques.

Le GIP OTM reposera sur une gouvernance structurée en trois collèges :

- représentants de la MEL (60 % des voix),
- socio-professionnels (30 % des voix),
- institutions publiques (10 % des voix) dont le Département du Nord.

Sa ressource principale proviendra de contributions publiques et privées, ainsi que de revenus d'activités commerciales. La participation du Département du Nord permettrait d'affirmer son implication dans la stratégie touristique métropolitaine et d'assurer une meilleure représentation des territoires du Nord au sein de cette instance.

Dans ce cadre, il est proposé que le Département contribue à hauteur de 20 000 € annuels, alignant ainsi son engagement financier sur celui de la CCI Grand Lille, unique autre membre institutionnel identifié à ce jour.

La convention constitutive de ce GIP est jointe en annexe 1. Elle a été approuvée par le Préfet du Nord le 31 décembre 2024 (annexe 2).

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver l'adhésion du Département du Nord au Groupement d'Intérêt Public Office de Tourisme Métropolitain (GIP OTM), en tant que membre du collège des institutions publiques, dans les termes du projet de convention constitutive jointe en annexe 1 ;
- de m'autoriser à signer la convention constitutive, selon les termes du projet joint au présent rapport en annexe 1, et tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;
- d'autoriser le versement de la contribution statutaire de fonctionnement au Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour la gestion de l'Office de Tourisme Métropolitain (OTM) pour l'année 2025, pour un montant de 20 000 € ;
- d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à l'opération 23002OP003 du budget départemental 2025, sous réserve de son approbation.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23002OP003	23002E01	20 000	0	20 000

Christian POIRET
Président du Département du Nord